

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.99
4 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*,
Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Luxembourg*,
Norvège*, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Notant avec une préoccupation particulière, à cet égard, que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas été mené à son terme et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats de ces élections,

Déplorant que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile, et, selon certaines informations, ne sera pas libérée de toute façon, avant la fin de l'année 1994,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes de guerre, et la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques sur les instances de la communauté internationale,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar qui restent extrêmement graves, en particulier la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, notamment pour la fourniture de porteurs à l'armée, les mauvais traitements contre les femmes, les arrestations et la détention pour des raisons politiques, les déplacements forcés de population, l'existence de restrictions importantes pesant sur l'exercice des libertés fondamentales notamment la liberté d'expression et d'association et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre les groupes minoritaires,

Notant de surcroît que de nombreuses violations affectent directement les femmes, notamment les femmes appartenant à des minorités, victimes de mauvais traitements en particulier aux mains de l'armée comme en fait état le Rapporteur spécial,

Notant que cette situation a suscité des courants massifs de réfugiés vers les pays voisins,

Gravement préoccupée par les problèmes chroniques que pose pour les pays voisins cet exode de réfugiés, y compris environ 200 000 réfugiés demeurant encore au Bangladesh,

Se félicitant toutefois de la signature, le 5 novembre 1993, par le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27), du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1994/31) et du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1994/71),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 48/150 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu sur place à l'invitation du Gouvernement du Myanmar,

Regrettant toutefois qu'en dépit des dispositions de la résolution 1993/73 demandant aux autorités du Myanmar d'apporter leur coopération pleine et entière au Rapporteur spécial, celui-ci se soit vu refuser l'accès à Daw Aung San Suu Kyi,

Réaffirmant que Daw Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix, qui a été autorisée récemment à recevoir plusieurs visites, doit être libérée sans délai et sans condition,

Prenant acte du cessez-le-feu intervenu et de négociations en cours entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes minoritaires.

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1994/57) et des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. Déplore la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Myanmar et, en particulier, le fait que plusieurs dirigeants politiques, dont Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;

3. Demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, toutes les mesures voulues en vue d'établir un Etat démocratique dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990;

4. Note avec inquiétude que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de préparer des éléments pour la rédaction d'une nouvelle constitution, que des restrictions sévères sont imposées aux délégués, y compris aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui ne peuvent se rassembler ou distribuer leurs publications, et que l'un des objectifs de la Convention est de maintenir l'armée (Tatmasdaw) dans un rôle majeur dans la vie politique future de l'Etat;

5. Note avec préoccupation, en ce qui concerne la Convention nationale, l'absence, constatée par le Rapporteur spécial, de tout progrès tangible sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement librement élu;

6. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer le processus de transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention, en veillant à ce que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

7. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'association ainsi que de rassemblement, la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires, victimes de discrimination, notamment dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et de mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements imposés aux femmes et au travail forcé, aux déplacements forcés de population de même qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

8. Rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il doit mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, y compris militaires, et qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de violations qui auraient été commises par ses agents sur son territoire, de poursuivre, juger et punir les coupables, en toutes circonstances;

9. Déplore les condamnations rigoureuses récemment infligées à un certain nombre de dissidents, notamment à des personnes qui avaient protesté contre les procédures de la Convention nationale;

10. Déplore également que, bien qu'un certain nombre de prisonniers politiques aient été libérés, nombre de dirigeants politiques demeurent privés de leur liberté et de l'exercice de leurs droits fondamentaux;

11. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition la lauréate du prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis cinq ans, ainsi que les autres dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de permettre leur participation au processus de réconciliation nationale;

12. Demande au Gouvernement du Myanmar d'envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il respecte les obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention sur le travail forcé, 1930 (No 29) et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer à lever les mesures d'urgence;

15. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, jouissent des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales applicables, en assurant la publicité des lois et en respectant le principe de la non-rétroactivité des lois;

16. Demande au Gouvernement du Myanmar de créer les conditions nécessaires pour faciliter le prompt rapatriement des réfugiés du Myanmar dans les pays voisins et leur pleine réintégration, dans la dignité et la sécurité, et d'appliquer pleinement les dispositions du mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 5 novembre 1993 en ce qui concerne les réfugiés au Bangladesh;

17. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier l'article 3 commun à ces conventions, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux;

18. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays et donne la possibilité aux organisations internationales à vocation humanitaires de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

19. Accueille avec satisfaction les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour assurer la formation du personnel militaire, au droit international humanitaire et lui demande d'accentuer ses efforts à cet égard et de les étendre au personnel de police et pénitentiaire;

20. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session;

21. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

22. Demande au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
